

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 35 (1890)
Heft: 3

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la famille royale. Bruxelles, imprimerie et lithographie Corné-Germon, 1889. En français et en flamand.

Perché e come si fa il Soldato. Livre pour le soldat italien, par Felice Mariani, major d'artillerie. Pavie 1889. Successeurs Bizzoni. 1 vol. in-8, de 326 pages. Prix : 2 francs.

Essais de critique militaire, par G. G. 2^e édition. Paris, librairie de *La nouvelle Revue*, 1890. 1 vol. in-8 de 324 pages, avec tableaux et cartes. Prix : 10 francs.

Règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupes. Décret du 14 janvier 1889. 2^e édition, annotée et mise à jour jusqu'en janvier 1890. Paris 1890. Charles Lavauzelle, éditeur. 1 vol. in-8 de 432 pages. Prix : 2 fr. 50.

Alfred Duquet. — Guerre de 1870-1871. Paris, le 4 septembre et Chatillon ; 2 septembre — 19 septembre, avec quatre cartes des opérations militaires. Paris 1890. — G. Charpentier et C^{ie}, éditeurs. 1 vol. in-12, de 353 pages. Prix 3 fr. 50.



NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le nouveau fusil suisse. — Une personne compétente fait, dans la *Gazette nationale*, la comparaison du nouveau fusil suisse et du fusil allemand à petit calibre. Voici selon lui les avantages que présente notre arme : le fonctionnement du magasin peut être suspendu très facilement, ce qui permet, à un moment donné, d'en épargner le contenu en munitions, tandis que le fusil allemand est, comme nous l'avons dit, exclusivement à répétition, de sorte qu'au moment critique rien n'empêchera le soldat allemand de précipiter son feu et de gaspiller sa munition. Il est difficile, avec le fusil allemand, de charger par cartouches isolées, tandis qu'avec l'arme suisse, on peut aussi bien charger à coups isolés que par paquets entiers. Sous le rapport de la vitesse du tir, notre arme est encore supérieure, parce qu'il n'y a qu'un mouvement rectiligne à faire pour ouvrir et fermer ; de plus l'enveloppe en bois qui entoure le canon protège mieux la main du tireur, lorsque le canon est échauffé, et enfin la précision de notre arme n'a été atteinte encore par aucune autre.

(Nouvelliste vaudois).

Fonds de réserve. — Il y a deux ans environ que M. Cramer-Frey, conseiller national, invitait le Conseil fédéral et le département fédéral des finances à constituer en espèces un fonds de réserve, en cas de guerre, de dix millions. On a retenu dans ce but l'argent rentrant et trois millions de l'emprunt fédéral de vingt-cinq millions, si bien que ce fonds est actuellement de neuf millions, et que bientôt il atteindra la somme de dix millions, tout en or.

La Feuille fédérale du 1^{er} mars publie le *Règlement concernant la comptabilité de la justice militaire*, du 12 février 1890.

Les principales dispositions de ce règlement sont les suivantes :

La comptabilité des tribunaux militaires fédéraux incombe aux greffiers de ces tribunaux. Les greffiers sont responsables de cette comptabilité vis-à-vis du commissariat des guerres central.

Pour chaque cas d'instruction pénale, il doit être établi un compte spécial. Celui-ci doit être transmis au commissariat des guerres central dans les quinze jours dès clôture de l'affaire.

Quant aux vacations et indemnités, elles sont déterminées, pour les personnes qui prennent part en uniforme aux opérations de la justice militaire (y compris les témoins en service au moment où sont commis les délits), par les prescriptions du règlement d'administration concernant la solde, les indemnités de route et l'entretien. Les militaires en service, étrangers au corps de justice mais appelés à prendre part aux opérations touchent leur solde du corps auquel ils appartiennent.

En outre lorsque les débats durent plus de dix heures, on comptera un jour de solde en plus, et si le voyage ne peut être fait, aller et retour en un seul jour, chaque nuit donnera droit à une indemnité de fr. 1.50.

Les membres d'un tribunal qui sont sous-officiers ou soldats reçoivent un supplément quotidien de solde, qui est de 1 fr. pour les secrétaires d'état-major (avec le grade d'adjudant sous-officiers), de 2 fr. pour les adjudants sous-officiers et de fr. 2.50 pour les autres sous-officiers et pour les soldats.

Le défenseur militaire de grade inférieur à celui d'auditeur, et le défenseur civil reçoivent la solde d'auditeur.

Les témoins non convoqués militairement touchent une vacation journalière de 1 à 4 fr. fixée par le grand-juge, plus l'indemnité de route.

Les experts touchent une vacation de 10 à 30 fr., les interprètes de 5 à 10 fr. par jour. Le grand-juge prend celles des copistes, huissiers, gardiens, etc., non militaires.

L'inculpé en service militaire a droit à sa solde jusqu'au jour de la signification de l'acte d'accusation ; elle lui est toutefois retenue jusqu'à décision prise sur la mise en accusation ; celle-ci est-elle prononcée, la solde est versée à la caisse du tribunal à laquelle incombe l'entretien de l'accusé mis en prison. Cet entretien incombe également à la caisse du tribunal lorsqu'il s'agit d'un accusé non en service militaire.

L'accusé est-il condamné, il supporte les frais d'entretien et rembourse les avances faites par la caisse. Est-il acquitté, ces frais sont supportés par la Confédération. Enfin, outre l'acquiescement, une indemnité lui est-elle allouée, la caisse fédérale doit la payer.

Toutes les peines prononcées par un tribunal militaire sont exécutées aux frais de la Confédération. Celle-ci bonifie 1 fr. d'entretien au canton dans lequel est exécutée la peine d'emprisonnement et de réclusion.

Le règlement du 12 février 1890 est entré immédiatement en vigueur.

Les écoles militaires de 1890 ont commencé de toutes parts. En ce qui concerne la Suisse romande :

Infanterie. Place d'armes de Wallenstadt, du 5 mars au 3 avril : Ecole de tir pour officiers. 55 officiers ont été commandés, savoir :

Canton de Berne	6 officiers.
» Fribourg	4 »
» Genève	6 »
» Neuchâtel,	8 »
» Valais	5 »
» Vaud	21 »

En outre, les cantons suisses-allemands de Bâle-Campagne, Argovie, Saint-Gall et Zurich, ainsi que le canton du Tessin ont envoyé chacun un officier.

I^{re} division, place d'arme de Lausanne, du 21 février au 22 mars, école de tir pour aspirants sous-officiers, envoyés par les cantons de Genève, Valais et Vaud. Effectif 188 hommes, soit un officier quartier-maître, 7 sous-officiers et 180 soldats.

II^e division, place d'armes de Colombier, du 21 février au 22 mars, école de tir pour aspirants sous-officiers, envoyés par les cantons de Berne, Fribourg, Genève et Neuchâtel.

Artillerie. Place d'armes de Thoune, du 25 février au 2 avril, école de sous-officiers d'artillerie de campagne et de position, du train d'armée et artificiers. Effectif 162 hommes, tous de langue française, savoir : 8 officiers, 1 sous-officier et 153 appointés.

Cavalerie. La Suisse romande a envoyé quelques sous-officiers à Zurich, pour le cours de cadres qui dure du 28 février au 12 avril.

En outre, à Aarau, a lieu l'école des recrues des escadrons 1 à 6 et des recrues bernoises de langue française de l'escadron 7. Cette école commencée le 22 février durera jusqu'au 24 avril.

Nominations et mutations :

M. le colonel Pfyffer a été remplacé :

Au commandement de la VIII^e division par M. le colonel Wieland ;

A la tête du bureau fédéral d'état-major par M. le colonel Keller.

M. le colonel Wieland remplacera également M. le colonel Pfyffer à la direction des manœuvres de la I^e et II^e divisions l'automne prochain.

M. François Giger, à Berne, capitaine dans les troupes d'administration, est promu au grade de major.

Neuchâtel. — La Société des Armes-Réunies aura son grand tir les 8, 9 et 10 juin, soit dès le second dimanche de juin.

Il comprendra un concours de délégations et un concours de sections. Pour ce dernier, le comité a adopté le plan du concours de sections au Tir fédéral de Frauenfeld, avec cette différence que les sections de 10 membres seront admises.

Fribourg. — La Société des carabiniers de la ville de Fribourg a eu le dimanche 2 mars sa réunion annuelle d'hiver. Elle a composé son comité comme suit: Président: M. Pierre Kolly; vice-président: M. Gustave Vicarino; assesseurs: M. Jean Schoch et Joseph Cosandey; secrétaire-caissier: M. Sattler.

La Société a décidé en principe de se faire représenter par deux délégués à l'assemblée générale de Berthoud et elle a voté un don d'honneur de 200 fr. pour le tir fédéral de Frauenfeld. Une réception modeste sera préparée à la gare pour le passage de la bannière fédérale: on espère obtenir des canons du Conseil d'Etat et du vin d'honneur de la ville.

La Société compte 100 et quelques membres, dont 30 à 40 actifs.

Genève. — Le grand concours international de tir aux armes de guerre organisé par la Société de « l'Arquebuse » aura lieu, cette année, les 14, 15 et 16 juin, à Genève.

Vaud. — M. le capitaine J. Ney, à Lausanne, a été nommé adjudant du 9^e bataillon de landwehr.

M. le capitaine de carabiniers Jean Kohler, à Lausanne, est commandé en qualité de 1^{er} adjudant de la 1^{re} division.

M. le lieutenant d'infanterie Georges Gaulis, à Lausanne, est également désigné aux fonctions d'adjudant de la 1^{re} brigade, et M. le lieutenant de carabiniers Decollogny, à Apples, à celles d'adjudant du 1^{er} régiment.

— Le comité central de la Société cantonale des carabiniers vaudois s'est réuni à Morges, et a admis la demande du comité de Morges tendant à célébrer dans cette ville le tir cantonal vaudois de 1891.

Le comité cantonal, dans cette même séance, a en outre décidé:

1. D'étudier la revision des statuts de la Société.
2. De verser un prix de 500 francs pour le tir fédéral de Frauenfeld.
3. De donner une subvention de 80 francs pour la reconstruction du monument de Guillaume-Tell à Altorf.

France. — Une décision ministérielle, en date du 15 février 1890, indique les conditions dans lesquelles se feront, cette année, les manœuvres d'automne.

Manœuvres de corps d'armée. — Les 1^{er} et 2^e corps manœuvrent l'un contre l'autre sous la haute direction du général Billot. Durée totale, y compris le temps nécessaire pour la concentration et la dislocation, 20 jours.

Manœuvres de division. — Pour les 4^e, 5^e, 7^e, 9^e, 10^e, 11^e, 13^e, 16^e, 17^e et 18^e corps. Durée, 15 jours. Par exception, le 18^e corps disposera de 20 jours, afin de pouvoir rapprocher ses deux divisions pour des manœuvres combinées.

Les deux divisions du 4^e corps opéreront leur changement de garnison à l'époque des manœuvres.

La 9^e division (Paris) ne manœvrera pas. Les troupes du 13^e corps détachées à Lyon feront des exercices particuliers, avant les manœuvres du 14^e corps.

Manœuvres de brigade. — Pour les 3^e, 6^e, 8^e, 12^e et 14^e corps. Durée, 13 jours, aller et retour compris.

Les 11 et 12^e brigades (Paris), ne manœvreront pas.

Le 15^e corps, qui fera des exercices spéciaux dans les Alpes, n'exécutera pas de manœuvres d'automne.

Manœuvres de cavalerie. — La 5^e et la 3^e divisions seront simultanément réunies au camp de Châlons pour y exécuter des manœuvres de division d'une durée de 12 jours, y compris l'exécution préalable des évolutions de brigade. Ces manœuvres auront lieu sous la haute direction du général de division, président du comité de cavalerie, du 1^{er} au 12 septembre. Dans la 3^e division la 2^e brigade de cuirassiers (Niort-Angers) sera remplacée par la brigade de cuirassiers de la 1^{re} division. Les 3 batteries à cheval de la 5^e division marcheront avec leur division. Les 2 batteries à cheval de Châlons et la 12^e batterie du 31^e marcheront avec la 3^e division.

Les brigades de cavalerie qui n'iront pas au camp de Châlons exécuteront des évolutions de brigade d'une durée de huit jours, non compris l'aller et le retour. Toutes les brigades de cavalerie de corps d'armée, à l'exception de la 3^e et de la 15^e, prendront ensuite part aux manœuvres de leur corps d'armée.

Au 2^e corps sera attribuée une division provisoire de cavalerie commandée par le général de division, inspecteur permanent à Compiègne.

Cette division sera composée de la 2^e et de la 3^e brigade de corps (Compiègne, Abbeville-Rouen, Evreux), et de la 4^e brigade de dragons (Sedan).

Les brigades d'infanterie du 3^e corps ne recevront chacune, pour les manœuvres, qu'un peloton de cavalerie formé par les 5^e escadrons de la brigade de corps.

La 2^e brigade de cuirassiers (Niort-Angers), prendra part aux manœuvres des divisions du 9^e corps.

La brigade du 15^e corps ne fera que des évolutions de brigade.

— Voici le texte du nouveau projet de loi sur le service d'état-major dont s'occupent actuellement les Chambres :

Article unique. — Les articles 4, 5 et 9 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Les officiers sortant de l'école supérieure de guerre et qui ont obtenu le brevet d'état-major sont immédiatement appelés à faire, dans un état-major, un stage de deux ans, à la suite duquel ils peuvent, suivant les besoins du service et les propositions dont ils sont l'objet, soit être mis hors cadres pour être maintenus dans ce service, soit être rendus jusqu'à nouvel ordre à leur arme.

Au concours de ces deux années de stage, ils accomplissent dans les armes aires que leur arme d'origine, un service de troupe dont l'époque et la durée sont déterminées par le ministre.

Les capitaines, les commandants et les colonels brevetés d'état-major sont respectivement appelés à exercer dans leur arme d'origine un commandement effectif de troupe, correspondant à leur grade pendant une durée de deux ans au moins.

» Sont dispensés de cette obligation les officiers qui ont exercé ce commandement avant l'obtention du brevet, ainsi que les colonels qui, comme lieutenants-colonels, ont commandé pendant deux ans un régiment.

» Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en temps de guerre.

» Art. 15. — Sur le pied de paix, le nombre des officiers employés dans le service d'état-major ne dépasse pas 640, savoir :

Colonels, 30. Lieutenants-colonels, 40. Commandants, 170. Capitaines, 400.

Ces officiers sont placés hors cadres, mais continuent d'appartenir à leur arme respective et d'y concourir pour l'avancement.

» Le nombre des officiers à mettre hors cadres dans chaque arme est fixé périodiquement par le ministre, proportionnellement au nombre des officiers brevetés de l'arme.

» Art. 9. — Le personnel des bureaux d'état-major comprend au maximum :

5 archivistes principaux de 1^{re} classe, 35 archivistes principaux de 2^e classe, 40 archivistes de 1^{re} classe, 45 archivistes de 2^e classe, 55 archivistes de 3^e classe, total 180.

» Ces archivistes sont chargés, sous les ordres des officiers d'état-major, du service des bureaux et de la conservation des archives.

» Ils forment un corps ayant une hiérarchie propre, sans assimilation avec les grades de l'armée.

» Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables.

» Le recrutement et l'organisation de ce cadre sont réglés par ce décret. »

Portugal. — L'incident anglo-portugais a passé au second plan dans les préoccupations politiques du moment. Néanmoins les sympathies qui, de toutes parts se sont manifestées avec tant d'élan en faveur du peuple portugais, n'en subsistent pas moins profondément. Aux yeux de tous, l'ultimatum du gouvernement anglais a constitué une nouvelle insulte au droit des nations civilisées ; c'est l'abus de la force à l'égard d'un plus faible, et les protestations d'humanitarisme de la presse britannique ne trompent plus personne. Entre la conduite arrogante de la grande puissance maritime et l'attitude ferme et digne du Portugal déclarant ne céder qu'à la force et réserver la question de droit, l'opinion publique en Europe ne pouvait hésiter : Son verdict a été unanime. Cette nouvelle page que l'Angleterre a ajoutée à son histoire, n'est point un titre de gloire ni pour elle, ni pour la civilisation.

Suède. — On signale l'apparition d'une poudre sans fumée, dite poudre Rosersberg, que l'on appliquerait tout d'abord aux canons de 24 cent. de la marine (défense des côtes). Cette poudre ne donne en effet qu'une vapeur transparente et un résidu insignifiant. On compte sur une augmentation de 33 % de la vitesse initiale, avec une augmentation de 5 % seulement dans la pression au fond de l'âme de la pièce.

Russie. — Le tsar, sur la proposition du ministre de la guerre, a approuvé l'achèvement du chemin de fer de l'Asie centrale et son raccordement avec la ligne transcaucasienne. La direction des travaux, qui doivent commencer, au plus tard, le premier mai prochain, a été confiée au lieutenant-général Annenkof.